



## LOI DE FINANCES POUR 2022

La Loi de finances pour 2022 (n°2021-1900) du 30 décembre 2021, publiée au Journal officiel du 31 décembre 2021 introduit les principaux aménagements présentés ci-après en matière de fiscalité des entreprises.

### 1. REFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2022 EN MATIÈRE DE BIC ET IS

#### • **Faculté temporaire d'amortissement fiscal du fonds commercial** (art. 23)

La loi de finances prévoit la possibilité de **déduire du résultat imposable l'amortissement** constaté au titre des **fonds commerciaux acquis entre le 1er janvier 2022 et le 31 décembre 2025** afin de soutenir la reprise de l'activité économique en sortie de crise.

Le fonds commercial est une composante du fonds de commerce qui se caractérise comme l'ensemble de l'actif incorporel, à savoir essentiellement la clientèle, l'enseigne ou encore le nom commercial.

Concernant la durée d'amortissement, les règles comptables posent une présomption selon laquelle le fonds commercial a une durée d'utilisation illimitée, dès lors il ne peut être amorti mais peut faire l'objet d'une provision pour dépréciation.

Toutefois, cette présomption peut être renversée lorsqu'il est possible de prévoir une exploitation du fonds commercial de manière limitée. Dans ce cas, le fonds commercial pourra être amorti :

- soit sur la base de sa **durée d'utilisation prévisible**
- soit sur **dix ans** s'il n'est pas possible de déterminer sa durée d'utilisation de manière fiable et précise.

Par mesure de simplification, les petites entreprises, telles que définies à l'article L.123-16 du Code de commerce pourront, sur option, amortir le fonds commercial sur une durée forfaitaire de 10 ans, sans qu'il leur soit nécessaire de démontrer la durée limitée d'exploitation du fonds.

En dehors de la mesure de simplification, l'entreprise devra être en mesure de justifier à l'administration, en cas de contrôle, que la durée d'utilisation du fonds est effectivement limitée.

Cette faculté d'amortissement s'applique aux entreprises relevant :

- de l'**impôt sur les sociétés**
- de l'**impôt sur le revenu** suivant le **régime réel** dont **les résultats relèvent des bénéfices industriel et commerciaux (BIC)** ou **des bénéfices agricoles (BA)** dès lors qu'elles suivent les règles du Plan comptable général.

Sont donc exclus de ce dispositif les **artisans** non soumis au Plan comptable général, ainsi que les **titulaires de bénéfices non commerciaux** (BNC) ayant acquis un **fonds libéral**.

L'amortissement pourra se faire sur tous les éléments incorporés ou rattachés au fonds commercial, selon son prix de revient.

**Dès lors, les éléments du fonds de commerce faisant l'objet d'une comptabilité séparée ne pourront être amorti.**

### • Allongement du délai d'option et de renonciation pour le régime réel (art. 7)

La loi de finances prévoit un allongement du délai d'option et de renonciation pour certains régimes applicables aux activités professionnelles :

#### ► En matière de bénéfices industriels et commerciaux :

Le délai dont dispose les entreprises relevant de plein droit du régime du micro-BIC pour opter ou renoncer à l'option pour un régime simplifié d'imposition ou pour le régime normal est allongé.

Ces entreprises peuvent ainsi opter pour le régime réel **jusqu'à la date limite prévue pour le dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus (n°2042)**, (pour une application en N option avant mai N au titre de la déclaration des revenus N-1).

Ce délai est porté à **la date de dépôt de la déclaration d'ensemble des revenus de l'année de création d'une entreprise nouvelle ou d'une entreprise relevant de plein droit d'un tel régime réel au titre de l'année précédente** (pour une application en N option avant mai N+1 au titre de la déclaration des revenus N).

En revanche, la renonciation à l'option pour l'application du régime réel normal pour les entreprises soumises de plein droit du régime micro-BIC doit intervenir dans un délai expirant à **la date limite de dépôt de la déclaration souscrite au titre des résultats (n°2031) de l'année précédant celle au titre de laquelle la renonciation s'applique** (pour une application en N+1 renonciation avant mai N+1 sur déclaration de résultats N).

#### ► En matière de bénéfices non commerciaux :

Le délai dans lequel le contribuable doit exprimer sa renonciation à l'option pour le régime de la déclaration contrôlée est également allongé **jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (n°2035) précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique** (pour une application en N+1 renonciation avant mai N+1 sur déclaration de résultats N).

L'option pour l'application du régime de la déclaration contrôlée reste inchangée, soit au plus tard à **la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (n°2035) au titre de l'année à laquelle cette option s'applique** (pour une application en N option avant mai N+1 sur déclaration de résultats N).



► **En matière de bénéfices agricoles :**

Le délai dans lequel le contribuable doit exprimer sa renonciation à l'option pour régime réel d'imposition est allongé **jusqu'à la date limite de dépôt de la déclaration de résultat (n°2139) précédant celle au cours de laquelle la renonciation s'applique** (pour une application en N+1 renonciation avant mai N+1 sur déclaration de résultats N).

L'option pour l'application d'un régime réel reste inchangée, soit au plus tard à la **date limite de dépôt de la déclaration de résultat (n°2139) au titre de l'année à laquelle cette option s'applique ou de l'année précédant cette exercice** (pour une application en N option avant mai N sur déclaration de résultats N-1).

En revanche, en cas de création d'une nouvelle activité, ce délai est porté à la **date du dépôt de la déclaration des résultats de l'année de création** (pour une application en N option avant mai N+1).

• **Allongement du délai d'option pour l'impôt sur le revenu (IR) des entrepreneurs individuels** (art. 4)

L'entrepreneur relevant de plein droit du régime micro et souhaitant opter pour un régime réel d'imposition ou renoncer à l'option avait, jusqu'à présent, jusqu'au 1er février de l'année au titre de laquelle l'option ou la renonciation s'appliquait.

Le contribuable peut opter ou renoncer à cette option dans le **délai de dépôt de la déclaration afférant à la période d'imposition précédant celle au titre de laquelle l'option ou la renonciation s'applique.**

• **Rachat des trimestres de retraite** (art. 18)

La loi de finances ouvre la possibilité à certains travailleurs indépendants de déduire de leur revenu professionnel les cotisations versées pour leur rachat de trimestre de retraite ouvert entre le **1er juillet 2022** et le **31 décembre 2026**.

Ce régime s'applique à certaines professions indépendantes telles que les ostéopathes, chiropracteurs, naturopathes, acupuncteurs, sophrologues, etc. dont la liste précise sera publiée par décret prochainement. Il s'agit plus spécifiquement des professions dont l'exercice, avant le 1er janvier 2018 du travailleur indépendant, n'entraînait **aucune affiliation à un régime obligatoire de base en l'absence de reconnaissance d'un tel dispositif par leur profession.**

Désormais, il leur est possible de **racheter des trimestres de retraite** de base au titre du régime de retraite dont ces professions relèvent désormais **pour les périodes de non-affiliation.**

Les demandes de versements des cotisations devront être présentées entre le 1er juillet 2022 et le 31 décembre 2026.



• **Transmission d'entreprise** (art. 19)

La loi de finances aménage le dispositif d'exonération de la plus-value professionnelle constatée en cas de départ à la retraite du dirigeant (CGI, art. 151 septies A) et en cas de transmission d'une entreprise individuelle (CGI, art. 238) sur différents points :

- ▶ Le bénéfice de ces mécanismes d'exonération est désormais ouvert à la cession / transmission à un tiers d'un fonds donné en location-gérance (une personne autre que le locataire gérant) sous réserve que la transmission porte sur l'intégralité des éléments concourant à l'exploitation de l'activité qui est visée par le contrat de location gérance.
- ▶ Les plafonds d'exonération prévus en cas de transmission d'une entreprise individuelle ou d'une branche complète d'activité prévue à l'article 238 quinquies du CGI sont rehaussés :
  - la valeur du fond est plafonnée à **500 000 €** (anciennement 300 000 €) pour pouvoir bénéficier d'une **exonération totale** ;
  - et à **1 000 000 €** (anciennement 500 000 €) pour le bénéfice de l'exonération partielle.

Ces nouveaux plafonds d'exonération s'appliquent également :

- aux transmissions de l'intégralité des droits ou parts d'une société de personnes relevant de l'impôt sur le revenu détenus par un associé exerçant son activité professionnelle dans la société (CGI, art. 238 quinquies III)
- aux transmissions des activités mises en location-gérance (CGI, art. 238 quinquies VII).

Pour apprécier le plafond d'exonération, il convient de s'intéresser à la valeur des éléments transmis dont la loi de finances modifie la définition.

Désormais, la valeur des éléments transmis correspond au prix stipulé des éléments transmis, ou leur valeur vénale, auxquels sont ajoutés les charges en capital et les indemnités stipulées au profit du cédant.

Cette nouvelle définition prend en compte l'actif circulant, englobant tout élément participant à la valorisation des entreprises cédées, ce qui devrait conduire à limiter la portée de l'augmentation des plafonds, puisque les stocks sont désormais pris en considération.

- ▶ **L'exonération de la plus-value en cas de départ à la retraite** au titre de la cession d'une entreprise individuelle ou de l'intégralité des parts d'une société de personne soumise à l'impôt sur le revenu (CGI, art. 151 septies A) est soumise à la condition que le cédant **cesse toute fonction dans l'entreprise cédée et fasse valoir ses droits à la retraite dans un délai de 24 mois.**

Ce délai **est porté à 36 mois** pour les entrepreneurs **ayant fait valoir leur droit à la retraite entre le 1er janvier 2019 et le 31 décembre 2021**, afin de tenir compte des difficultés rencontrées par les dirigeants pour trouver un repreneur durant la période de crise sanitaire.

À noter qu'une attention particulière doit être portée aux différents délais entre la cessation des fonctions, le départ à la retraite et la cession de l'activité ou des parts de sociétés de personnes, ainsi que dans l'hypothèse de cessions échelonnées des titres.

Le délai allongé de 36 mois trouve également à s'appliquer au titre de l'abattement fixe de 500 000 € applicable à la cession de titre des dirigeants de PME à l'occasion de leur départ à la retraite (CGI, article 150-0 D ter), et ce dans les mêmes conditions.



• **Ajustement du bénéfice servant de base d'imputation au report en arrière des déficits** (art. 15)

La loi de finances prévoit l'**exclusion du bénéfice d'imputation d'un déficit constaté au titre des exercices clos à compter du 31 décembre 2021 reporté en arrière la fraction de ce bénéfice qui est à l'origine d'un montant d'impôt sur les sociétés acquitté au moyen d'une réduction d'impôt.**

Est notamment visée par cette mesure la fraction du bénéfice qui est à l'origine d'un montant d'impôt sur les sociétés acquitté au moyen de la réduction d'impôt mécénat.

À noter que, compte tenu de ses modalités d'entrée en vigueur, cette mesure n'affecte pas le régime dérogatoire de report en arrière des déficits mis en place par l'article 1er de la première loi de finances rectificative pour 2021 ce dernier régime concernant uniquement les déficits constatés au titre du premier exercice déficitaire clos entre le 30 juin 2020 et le 30 juin 2021.

• **Dispositifs hybrides** (art. 14)

Plusieurs dispositions sont prévues :

► **Paiement effectué au titre d'un instrument financier**

Cette nouvelle disposition vise à prévenir des effets d'asymétrie pouvant survenir dans le cadre d'un paiement réalisé au moyen d'un instrument financier, dès lors que le paiement donne lieu à une charge déductible dans l'État de résidence du débiteur sans être pour autant inclus dans les revenus imposables dans l'État de résidence du bénéficiaire. Cet effet d'asymétrie peut être imputable aux différences pouvant exister dans la qualification de l'instrument ou du paiement entre les différents systèmes fiscaux.

Pour **neutraliser l'effet d'asymétrie**, la loi prévoit que lorsque le paiement **donne lieu à une charge déductible** de l'impôt sur les sociétés du débiteur, **sans être inclus dans le résultat** soumis à l'impôt du bénéficiaire, cette charge ne sera pas admise à déduction.

Si dans un **délai de 24 mois** le bénéficiaire du paiement n'inclut pas dans son résultat le paiement effectué, alors que le débiteur l'a admis en charge déductible, une **réintégration extra-comptable** sera réalisée dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés du débiteur **au cours de l'exercice clos intervenant à l'issue de ce délai.**

► **Situation de double déduction**

Cela vise la situation où une **déduction d'un même paiement, des mêmes dépenses ou des mêmes pertes** sont effectuées à la fois dans l'état de résidence du débiteur et dans un autre Etat.

Dans ce cas, la loi prévoit que, lorsque l'investisseur est établi en France, la charge n'est **pas admise à déduction.**

Si l'investisseur est établi dans un autre Etat, celle-ci n'est **pas admise en déduction des revenus du débiteur établi en France.**

La loi de finances précise qu'une **réintégration** dans le résultat soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun doit être opérée au titre du **dernier exercice ayant commencé au cours des 24 mois suivant la fin de l'exercice au cours duquel la charge a été initialement déduite.**



• **Transferts d'actifs des PER** (art. 120)

La loi de finances prévoit la neutralisation fiscale, au moyen d'un sursis d'imposition, des transferts d'actifs réalisés par les entreprises d'assurance de la comptabilité générale vers la comptabilité auxiliaire d'affectation spécifique aux plans d'épargne retraite (PER) sous deux conditions :

- ▶ L'opération est réalisée **en application de l'article L. 142-4 ou L.142-7 du code des assurances**
- ▶ Inscription des actifs dans la **comptabilité auxiliaire d'affectation** pour leur **valeur comptable** telle qu'elle figure dans les comptes de l'entreprise procédant à l'opération.

Il est notamment précisé que les titres inscrits dans une comptabilité auxiliaire d'affectation spécifique constituent un portefeuille distinct. Dès lors, l'application de la règle « PEPS » (règle d'évaluation des titres dite « premier entré, premier sorti) et l'appréciation de la détention de 2 ans pour le calcul des plus et moins-values de cession sont effectués en distinguant les titres détenus par les sociétés d'assurance et ceux placés dans la comptabilité auxiliaire d'affectation.

• **Nouveau mécanisme de restitution des retenues à la source opérées sur certains revenus versés à des non-résidents** (art. 24 I)

- ▶ La loi de finances aménage plusieurs retenues à la source, notamment celles relatives aux **revenus distribués** (CGI, art. 119 bis, 2), aux **rémunérations des prestations artistiques** (CGI, art. 182 A bis) et aux **revenus non salariaux** (CGI, art. 182 B) afin d'être en conformité avec le droit Européen.

Concernant la retenue à la source de l'article 182 B du CGI, elle sera désormais calculée sur le montant brut des sommes versées, diminué d'un **abattement de 10%** lorsque le bénéficiaire est :

- une personne morale ou un organisme dont les résultats ne sont pas imposés à l'impôt sur le revenu entre les mains d'un associé ;
- et dont le siège ou l'établissement stable dans le résultat duquel les sommes ou produits sont inclus est situé soit dans un **état membre de l'Union européenne (UE)**, soit dans un **état partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE)** qui a conclu avec la France **une convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et qui n'est pas non coopératif.**

Le bénéficiaire pourra réclamer, sous réserve que son Etat de résidence ne lui permette pas d'imputer la retenue à la source, **la restitution de la fraction excédant l'imposition qui aurait été due en France sur ces revenus compte tenu des charges directement liées à leur acquisition et à leur conservation qu'il a supportées et qui auraient été fiscalement déductibles si le bénéficiaire avait été situé en France.**

Ce dispositif de réclamation de l'excédent de retenue à la source s'applique, dans les mêmes conditions à la retenue à la source opérée conformément à l'article 182 A bis du CGI concernant les revenus tirés de prestations artistiques.



Ce mécanisme est également prévu pour la retenue à la source opérée conformément à l'article 119 bis du CGI s'agissant de la distribution de dividendes, à condition que le bénéficiaire soit situé :

- soit dans un **Etat membre de l'UE** ;
- soit dans un **Etat de l'EEE** qui a conclu avec la France une **convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et qui n'est pas non coopératif** ;
- soit dans un **Etat tiers** ayant conclu avec la France une **convention d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscale et qui n'est pas non coopératif**, si la participation détenue par le bénéficiaire des dividendes dans la société distributrice **ne lui permet pas de participer de manière effective à la gestion et au contrôle de la société**.

La restitution est subordonnée à une demande qui doit être déposée auprès du service des impôts des non-résidents au plus tard le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt.

- ▶ La loi de finances aménage également la procédure de restitution des retenues à la sources des personnes **morales étrangères lorsque celles-ci sont déficitaires**.

La demande de restitution devra être présentée dans le délai prévu pour les réclamations relatives aux impôts autre que les impôts locaux, soit **un délai expirant le 31 décembre de la deuxième année suivant celle du versement de l'impôt pour demander le remboursement**.

De plus, le délai de 3 mois, dont disposaient les personnes ayant obtenu le remboursement, pour déposer leur déclaration de résultat conditionnant le maintien du report d'imposition est porté à **6 mois après la clôture de l'exercice**.

Ces modifications s'appliquent aux retenues à la source dont le fait générateur intervient à compter du 1er janvier 2022.

FÉVRIER 2022



## 2. REFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2022 EN MATIÈRE D'IMPÔTS LOCAUX

### • Déclaration spéciale d'évaluation des maisons exceptionnelles en 2023 (art. 114)

Dans la continuité de la loi de finances pour 2020 ayant défini le cadre d'une importante révision des valeurs locatives des locaux d'habitation, l'article 114 de la loi de finances pour 2022 instaure une déclaration spécifique pour les locaux d'habitation **présentant un caractère exceptionnel**.

Sont visés :

- Les châteaux, les monastères, les maisons classées ou encore les monuments historiques ;
- La méthode d'évaluation de ces locaux se fera, à compter de 2023 par voie d'appréciation directe, en **appliquant un taux de 8% à la valeur vénale**.
- Cette déclaration, **mise à la charge des propriétaires de locaux exceptionnels**, devra être souscrite **avant le 1er juillet 2023** qui devra indiquer la valeur vénale des biens concernés.

À noter qu'aucune sanction n'est prévue, à ce stade, en cas de défaut de dépôt d'une telle déclaration.

### • Taxe foncière sur les locaux des coopératives agricoles

Les locaux de coopératives agricoles bénéficient d'une **exonération de taxe foncière** sous réserve de répondre à certaines conditions dont notamment que les locaux soient utilisés par les associés coopérateurs.

La loi de finances assouplit cette condition en supprimant le critère d'utilisation exclusive au bénéfice des associés.

Ainsi, il est **possible de prétendre à l'exonération** de la taxe foncière même si les sociétés de coopératives agricoles **mettent à disposition leur locaux à des tiers** dans certaines conditions :

- l'activité doit **être menée au profit des associés coopérateurs**, pas pour le compte du tiers ;
- les locaux doivent avoir un **usage exclusif pour l'activité agricole**.

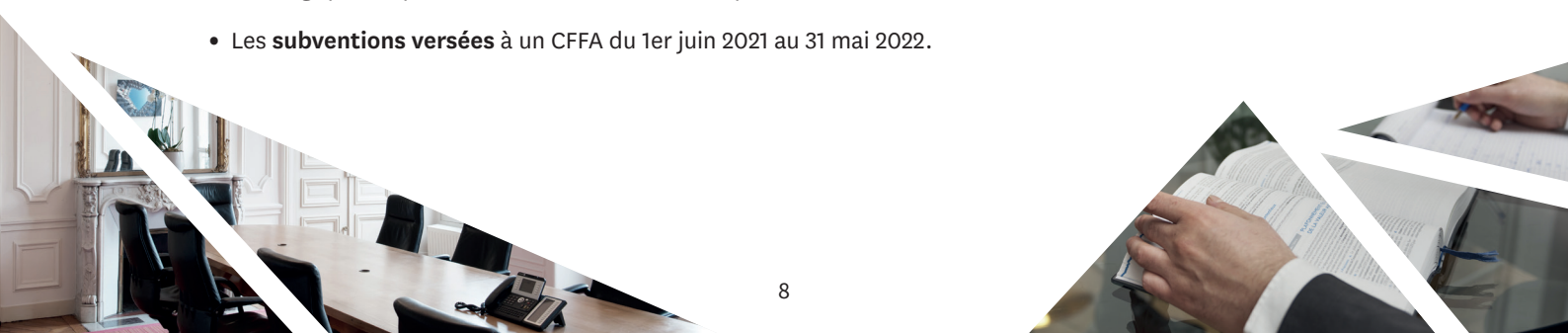
## 3. REFORMES APPORTÉES PAR LA LOI DE FINANCES POUR 2022 EN MATIÈRE DE TAXES DIVERSES

### • Contribution à la formation professionnelle et à l'apprentissage (art. 121 et 127)

La loi de finances prévoit un versement complémentaire du solde de la taxe d'apprentissage au titre des rémunérations versées en 2021, dont la première fraction, représentant 87% de son montant, avait été versée en 2021 par les employeurs.

Les entreprises versantes pourront imputer sur la taxe :

- Les **dépenses exposées** avant le 1er janvier 2022 en faveur du développement des formations initiales technologiques et professionnelles et à l'insertion professionnelle.
- Les **subventions versées** à un CFFA du 1er juin 2021 au 31 mai 2022.





• **Taxe d'aménagement** (art. 109 à 112)

Divers points sont aménagés par la loi de finances :

- **Extension de l'exonération** de la taxe d'aménagement des locaux sinistrés aux locaux comprenant des **aménagements imposés par les règles d'urbanisme**.
- **Exonération facultative pour les serres de jardin** : sont concernés les serres d'une surface inférieure ou égale à 20m<sup>2</sup> destinées à un usage non professionnel.

• **Taxe sur les immeubles détenus par des sociétés étrangères** (art. 138)

Le **télépaiement est désormais rendu obligatoire** concernant la taxe de 3% sur les immeubles à compter du 1er janvier 2022.

• **Création taxe exploitant des plateformes de la mobilité** (art. 138)

La loi de finances institue une taxe qui a pour but de financer l'autorité des relations sociales des plateformes d'emploi (ARPE) et qui est **assise sur le chiffre d'affaires** réalisé par les plateformes du secteur du transport de passager ou de livraison (la société Uber à titre d'exemple).

Cette taxe est due dès lors qu'un opérateur de plateforme numérique propose un service de mise en relation des personnes par voie électronique proposant des opérations économiques répondant à certaines conditions.

Sont visés par la taxe :

- Les **transports de passagers** au sens strict et entrant dans le champ de compétence de l'ARPE.
- Ce qui permet d'exclure les prestations fournies par les sociétés de taxi ou le transport de passagers par véhicule motorisé de 2 ou 3 roues.
- De plus, le transport doit être réalisé par un **travailleur indépendant** dont la définition doit s'entendre par opposition au travailleur salarié.

La taxe devient exigible à l'achèvement de l'année civile au cours de laquelle l'opération de mise en relation est effectuée. Le redevable est la plateforme de mise en relation.

La taxe est calculée sur le **chiffre d'affaires réalisé par la plateforme de mise en relation** auquel est appliqué un **taux fixé annuellement par arrêté qui ne peut toutefois excéder 0,5%**.





## Sevestre & Associés

71 avenue Marceau 75116 PARIS

T. 33 (0)1 53 57 90 10

[info@sevestre-associes.com](mailto:info@sevestre-associes.com)

[www.sevestre-associes.com](http://www.sevestre-associes.com)